

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000948-188

DATE : Le 3 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

NADIM SABEH

et

LIZ DIAZ

Demandeurs

c.

OTSUKA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED

et

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC.

et

OTSUKA PHARMACEUTICAL DEVELOPMENT & COMMERCIALIZATION, INC.

et

H. LUNDBECK A/S

et

LUNDBECK CANADA INC.

et

LUNDBECK RESEARCH USA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(sur la demande conjointe des défenderesses pour permission d'utiliser les dossiers médicaux du demandeur, pour permission d'interroger le demandeur et pour permission de produire une preuve appropriée)

[1] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs, Nadim Sabeh et sa conjointe Liz Diaz, demandent au tribunal l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe défini comme suit¹ :

All persons who reside or have resided in Canada who were prescribed and ingested the drug REXULTI® during the Class Period and their family members, dependents, heirs and estates ;

(le groupe proposé)

[2] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs allèguent à la Demande en autorisation que les défenderesses ont négligé d'aviser les membres du groupe proposé des effets secondaires sévères du médicament Rexulti®, lesquels ont pour conséquence de causer ou d'entraîner une augmentation significative du risque et de la sévérité de comportements compulsifs et impulsifs, en particulier le jeu compulsif ;

[3] **CONSIDÉRANT** que préalablement à la présentation de la Demande en autorisation, les défenderesses soumettent au Tribunal une demande conjointe en vertu de l'article 574 C.p.c. afin d'obtenir la permission :

1. d'utiliser les dossiers médicaux du demandeur Sabeh ;
2. d'interroger le demandeur M. Sabeh ;
3. de produire une preuve appropriée.

(la Demande pour preuve appropriée)

[4] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse ne s'oppose pas à la Demande pour preuve appropriée, qu'elle s'en remet au tribunal quant à l'utilité de cette preuve au stade de l'autorisation et qu'elle fera valoir ses représentations à cet égard lors de l'audience sur l'autorisation ;

[5] **CONSIDÉRANT** que dans *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*² le tribunal résume les principes dont il doit tenir compte dans l'analyse d'une demande pour permission de produire une preuve appropriée :

[11] Le Tribunal rappelle certains principes émis par les tribunaux et qui doivent être considérés lorsqu'une demande d'interrogatoire et de communication de documents pré-autorisation lui est soumise :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation ;

¹ Paragraphe 9 de la Modified Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative, datée du 22 novembre 2019 (la **Demande en autorisation**).

² 2017 QCCS 1751.

- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. ;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c. ;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond ;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil ;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité ;
- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation ;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

(Références omises)

[6] **CONSIDÉRANT** qu'en dépit de l'absence de contestation des demandes formulées par les défenderesses, le Tribunal doit s'assurer que les moyens présentés respectent les critères précités et qu'ils sont utiles à l'examen des conditions d'autorisation de l'action collective ;

1. L'accès et l'utilisation des dossiers médicaux pertinents du Demandeur

[7] **CONSIDÉRANT** que M. Sabeh allègue à la Demande en autorisation sa condition médicale et psychiatrique personnelle, les effets de la médication prise antérieurement au Rexulti®, sa symptomatologie à la suite de la prescription de Rexulti®, ses comportements compulsifs et les dommages qui en résultent³ ;

³ Paragraphes 10 à 27.1 de la Demande en autorisation.

[8] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses demandent la communication des dossiers médicaux pertinents de M. Sabeh afin de combler les lacunes qu'elles identifient à son récit, relatives à ses diagnostics, son suivi psychiatrique, son traitement pharmacologique, les représentations qui lui ont été faites sur le Rexulti® et sur ses risques potentiels et les effets de cette médication chez lui⁴ ;

[9] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu des paramètres d'un accès limité aux dossiers médicaux pertinents de M. Sabeh, conformément au jugement rendu par le juge Pierre C. Gagnon dans une affaire similaire⁵ ;

[10] **CONSIDÉRANT** que ces paramètres, adaptés à la situation personnelle de M. Sabeh, prévoient la communication de ses dossiers médicaux couvrant la période du 2 mai 2012 au 28 février 2019 et portant sur les diagnostics et symptômes identifiés à la Demande en autorisation, à savoir :

- a. Schizophrénie et Trouble schizo-affectif
- b. Comportements suicidaires
- c. Anxiété
- d. Dépression et Trouble dépressif majeur
- e. Comportements compulsifs et Trouble obsessionnel-compulsif
- f. Jeu / gambling compulsif
- g. tout effet découlant des diagnostics a), b), c), d), e) ou f)

(les Dossiers Médicaux Pertinents)

[11] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que cet accès limité aux Dossiers Médicaux Pertinents est approprié et pertinent aux fins de l'analyse des allégations de la Demande en autorisation et des critères de l'article 575 C.p.c. ;

[12] **CONSIDÉRANT** que ces dossiers pourront être utilisés par les parties lors de leurs représentations respectives sur la Demande d'autorisation et qu'ils devront, le cas échéant, être déposés sous enveloppe scellée conformément à l'article 108 C.p.c. ;

2. L'interrogatoire du Demandeur

[13] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses demandent l'autorisation d'interroger M. Sabeh en lien avec les omissions et imprécisions des allégations de la Demande en

⁴ Telles qu'identifiées au paragraphe 19 de la Demande pour preuve appropriée, datée du 13 décembre 2019.

⁵ *Sheer c. Bristol-Myers Squibb Canada Co.*, 2018 QCCS 4725, para. 39- 43.

autorisation quant à sa situation personnelle, identifiées à leur Demande pour preuve appropriée (paragraphe 19) ;

[14] **CONSIDÉRANT** que la communication préalable des Dossiers Médicaux Pertinents permettra de limiter la portée de l'interrogatoire de M. Sabeh dans la mesure où ils révéleront les renseignements demandés ;

[15] **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière des principes énoncés précédemment, des critères d'autorisation et des allégations de la Demande d'autorisation, il y a lieu d'autoriser la tenue de l'interrogatoire de M. Sabeh sur les thèmes suivants uniquement dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà révélées par les Dossiers Médicaux Pertinents qui seront préalablement communiqués :

- a. Les diagnostics de dépression majeure et de trouble schizo-affectif du Demandeur, ainsi que les traitements et la médication reçus en lien avec ces diagnostics ;
- b. Les symptômes ressentis par le Demandeur en lien avec ses diagnostics de dépression majeure et de trouble schizo-affectif, avant la prise du Abilify ;
- c. Tout autre diagnostic de santé mentale que le Demandeur pourrait avoir reçu, ainsi que les traitements reçus en lien avec ces diagnostics ;
- d. Les circonstances spécifiques entourant la prescription du Abilify au Demandeur, ainsi que les informations et la documentation que ce dernier a reçues en lien avec la prescription du Abilify, que ce soit de la part d'un médecin ou d'un pharmacien ;
- e. Les doses spécifiques de Abilify prises par le Demandeur, pour quelle période de temps et avec quel niveau de compliance ;
- f. Les circonstances spécifiques entourant son hospitalisation, ainsi que les motifs et la durée de celle-ci ;
- g. Si le Demandeur a reçu des soins en clinique externe suite à son hospitalisation, et le cas échéant, quels soins ;
- h. Les circonstances spécifiques entourant l'arrêt du Abilify (à deux reprises) et la demande faite par le Demandeur à son psychiatre de remplacer sa prescription de Abilify ;
- i. Les circonstances spécifiques entourant la décision du psychiatre du Demandeur de lui prescrire le Rexulti, ainsi que les informations et la documentation que le Demandeur a reçues en lien avec la prescription du Rexulti, que ce soit de la part d'un médecin ou d'un pharmacien ;
- j. Les doses spécifiques de Rexulti prises par le Demandeur, pour quelle période de temps et avec quel niveau de compliance ;

- k. Les circonstances spécifiques entourant la décision du Demandeur d'arrêter de prendre le Rexulti en octobre 2018, ainsi que ses envies de jouer alors qu'il prenait le Rexulti ;
- l. Si le Demandeur a discuté avec son psychiatre de sa décision de cesser le Rexulti, et s'il a remplacé le Rexulti par un autre médicament ;
- m. Si le Demandeur a cessé de jouer après l'arrêt du Rexulti ;

[16] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses souhaitent également interroger M. Sabeh sur sa connaissance de l'existence d'autres membres du groupe proposé, qu'il demande l'autorisation de représenter ;

[17] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses soutiennent que ce sujet est pertinent afin de vérifier l'existence et la composition du groupe proposé et la possibilité que d'autres personnes aient une réclamation similaire ou connexe à celle de M. Sabeh ;

[18] **CONSIDÉRANT** que ce sujet, telle que circonscrit à la seule connaissance de M. Sabeh quant à l'existence d'autres membres du groupe proposé, tenant compte des allégations de la Demande en autorisation, est pertinent à l'analyse du critère prévu à l'article 575 (3) C.p.c., soit celui de l'existence du groupe ;

[19] **CONSIDÉRANT** que l'interrogatoire de M. Sabeh sera d'une durée n'excédant pas deux heures et qu'il devra être tenu en vertu de l'article 295 C.p.c., de façon telle que la déposition sera versée au dossier comme si elle avait été recueillie devant le tribunal ;

3. La présentation d'une preuve appropriée

[20] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses demandent l'autorisation de déposer les documents suivants à titre de preuve appropriée au soutien de leurs représentations sur la Demande d'autorisation :

- Le document intitulé *Ligne Directrice - Monographies de produit* généré par Santé Canada⁶ ;
- Le document intitulé *L'accès aux produits thérapeutiques - Le processus de règlementation au Canada*⁷, généré par Santé Canada ;

[21] **CONSIDÉRANT** que le demandeur reproche notamment aux défenderesses d'avoir inadéquatement avisé les membres du groupe proposé, dans la monographie du produit, du risque potentiel de développer des comportements compulsifs avec la prise du Rexulti® et qu'il soutient que la mise en garde du produit n'est pas suffisamment détaillée et n'exprime pas l'importance de la précaution à prendre ;

⁶ Pièce R-1.

⁷ Pièce R-2.

[22] **CONSIDÉRANT** que le dépôt des documents de Santé Canada R-1 et R-2 par les défenderesses a pour objectif d'éclairer le tribunal sur l'objet, le rôle et le contenu de la monographie d'un produit ainsi que sur le processus d'autorisation de mise en marché et les modalités de surveillance et d'intervention postérieures à la mise en marché d'un produit ;

[23] **CONSIDÉRANT** que ces documents paraissent pertinents et utiles aux fins d'assister le tribunal dans son appréciation du critère de l'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.) ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la demande des défenderesses pour permission d'utiliser les dossiers médicaux du demandeur, pour permission d'interroger le demandeur et pour permission de produire une preuve appropriée ;

[25] **AUTORISE** l'utilisation par les Défenderesses des Dossiers Médicaux Pertinents lors de l'interrogatoire du Demandeur et lors de l'audition sur la Demande d'autorisation et **ORDONNE** que les extraits ou l'intégralité des Dossiers Médicaux Pertinents soient déposés, le cas échéant, sous enveloppe scellée conformément à l'article 108 C.p.c. ;

[26] **AUTORISE** les Défenderesses à interroger le demandeur, M. Nadim Sabeh, pour une durée n'excédant pas deux heures, avant le 8 avril 2020, à une date, une heure et dans un endroit à être déterminés par les parties et confirmés au Tribunal, sur les sujets suivants, uniquement dans la mesure où ces informations ne sont pas révélées par les Dossiers Médicaux Pertinents préalablement communiqués:

- a. Les diagnostics de dépression majeure et de trouble schizo-affectif du Demandeur, ainsi que les traitements et la médication reçus en lien avec ces diagnostics ;
- b. Les symptômes ressentis par le Demandeur en lien avec ses diagnostics de dépression majeure et de trouble schizo-affectif, avant la prise du Abilify ;
- c. Tout autre diagnostic de santé mentale que le Demandeur pourrait avoir reçu, ainsi que les traitements reçus en lien avec ces diagnostics ;
- d. Les circonstances spécifiques entourant la prescription du Abilify au Demandeur, ainsi que les informations et la documentation que ce dernier a reçues en lien avec la prescription du Abilify, que ce soit de la part d'un médecin ou d'un pharmacien ;
- e. Les doses spécifiques de Abilify prises par le Demandeur, pour quelle période de temps et avec quel niveau de compliance ;

- f. Les circonstances spécifiques entourant son hospitalisation, ainsi que les motifs et la durée de celle-ci ;
- g. Si le Demandeur a reçu des soins en clinique externe suite à son hospitalisation, et le cas échéant, quels soins ;
- h. Les circonstances spécifiques entourant l'arrêt du Abilify (à deux reprises) et la demande faite par le Demandeur à son psychiatre de remplacer sa prescription de Abilify ;
- i. Les circonstances spécifiques entourant la décision du psychiatre du Demandeur de lui prescrire le Rexulti, ainsi que les informations et la documentation que le Demandeur a reçues en lien avec la prescription du Rexulti, que ce soit de la part d'un médecin ou d'un pharmacien ;
- j. Les doses spécifiques de Rexulti prises par le Demandeur, pour quelle période de temps et avec quel niveau de compliance ;
- k. Les circonstances spécifiques entourant la décision du Demandeur d'arrêter de prendre le Rexulti en octobre 2018, ainsi que ses envies de jouer alors qu'il prenait le Rexulti ;
- l. Si le Demandeur a discuté avec son psychiatre de sa décision de cesser le Rexulti, et s'il a remplacé le Rexulti par un autre médicament ;
- m. Si le Demandeur a cessé de jouer après l'arrêt du Rexulti ;
- n. Si le Demandeur a connaissance de l'existence d'autres membres du groupe proposé ;

[27] **ORDONNE** que la déposition recueillie lors de l'interrogatoire de M. Nadim Sabeh soit versée au dossier, conformément à l'article 295 C.p.c. ;

[28] **PERMET** aux Défenderesses de déposer en preuve en prévision de l'audition sur l'autorisation de la présente action collective le document intitulé *Ligne Directrice - Monographies de produit*, généré par Santé Canada (pièce R-1) ;

[29] **PERMET** aux Défenderesses de déposer en preuve en prévision de l'audition sur l'autorisation de la présente action collective le document intitulé *L'accès aux produits thérapeutiques - Le processus de réglementation au Canada*, généré par Santé Canada (pièce R-2) ;

[30] **LE TOUT** frais à suivre le sort de la demande en autorisation ;



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Laurence Ste-Marie
Me Bogdan-Alexandru Dobrota

WOODS S.E.N.C.R.L.
Procureurs des demandeurs

Me Michel Gagné
Me Samuel Lepage

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de Lundbeck Canada Inc., H. Lundbeck A/S et Lundbeck Research USA
Inc.

Me Marianne Ignacz

INF S.E.N.C.R.L.
Procureure de Otsuka Pharmaceutical Company Limited, Otsuka Canada
Pharmaceutical Inc. et Otsuka Pharmaceutical Development & Commercialization Inc.